



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-039

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-05-18-006 - Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal MàJ 01062020 (1 page) Page 3

Préfecture

16-2020-05-18-009 - arrêté portant autorisation d'ouverture de l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe (2 pages) Page 5

16-2020-05-18-008 - Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée de la bande dessinée (2 pages) Page 8

16-2020-05-18-007 - Arrêté portant ouverture du musée d'Angoulême et du musée du papier. (2 pages) Page 11

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-05-18-006

Liste des responsables de service disposant d'une
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal MàJ 01062020

Direction départementale des Finances publiques de la Charente

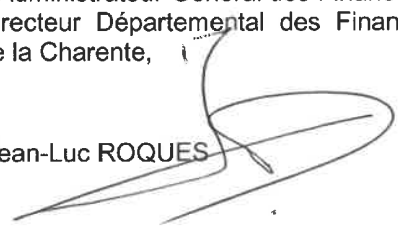
Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Situation au 1^{er} juin 2020

Nom-Prénom	Responsable de service
Roselyne ROBERT Sophie AYMARD	Services des Impôts des entreprises : SIE Angoulême SIE Cognac
Françoise AUTEF Joël NICOLAS DE LAMBALLERIE Jean LE CAMUS	Service des impôts des particuliers : SIP Angoulême SIP Cognac SIP Barbezieux St Hilaire
Jean-Philippe DARRICADES	Services des impôts des Particuliers-Services des impôts des entreprises : SIP-E Ruffec
Damien THOMAS Isabelle BUTAUD Christine HENDRYCKS Alain MALLARD Florent MAUVILLAIN	Trésoreries mixtes : Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes La Couronne Mansle Rouillac Villebois Lavalette
Bruno ROBERT Bruno ROBERT Régine CALVEYRAC	Services de publicité foncière : SPFE Angoulême 1 SPF Angoulême 2 par intérim SPF Angoulême 3
Laurence BOUILLAUD	Pôle de contrôle et d'expertise
Karine CHARBONNIER	Pôle de recouvrement spécialisé
Blandine GAI	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
Christophe KRZCIUK	Brigade départementale de vérification

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
 Directeur Départemental des Finances Publiques
 de la Charente,

Jean-Luc ROQUES



Préfecture

16-2020-05-18-009

arrêté portant autorisation d'ouverture de l'abbaye de
Saint-Amant-de-Boixe



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Confolens

Arrêté portant autorisation d'ouverture de l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment l'article 10 habilitant le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu la demande en date du 13 mai 2020 présentée par le maire de la commune de Saint-Amant-de-Boixe et les dispositions prévues pour assurer la sécurité sanitaire des personnes ;

Vu l'avis favorable en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Saint-Amant-de-Boixe relatif à la réouverture de l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe ;

Considérant que la réouverture de l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe à une population essentiellement locale concourra au redémarrage de la vie économique locale ; que son ouverture peut être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}: La réouverture au public de l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté,

Article 2 : Le maire de Saint-Amant-de-Boixe s'engage à :

a) mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » et le nettoyage et la désinfection du site ;

b) mettre en place toutes les mesures permettant de garantir la sécurité des personnes.

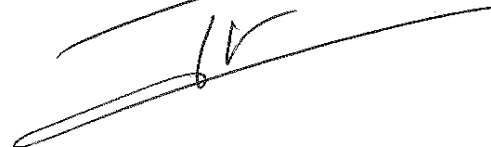
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, ou d'un recours administratif auprès de l'autorité compétente ou hiérarchique, lequel prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 : La sous-préfète de Confolens, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente et le maire de Saint-Amant-de-Boixe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 18 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,

la sous-préfète de Confolens,



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-05-18-008

Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée de la
bande dessinée



Préfecture
Secrétariat général

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée de la bande dessinée

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment l'article 10 habilitant le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu la demande en date du 15 mai 2020 présentée par le Directeur de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image et les dispositions prévues pour assurer la sécurité sanitaire des personnes ;

Vu l'avis favorable en date du 14 mai 2020 du maire de la commune d'Angoulême relatif à la réouverture du musée de la bande dessinée ;

Considérant que la réouverture du musée de la bande dessinée à une population essentiellement locale concourra au redémarrage de la vie économique locale ; que son ouverture peut être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ;

Sur proposition de la secrétaire générale :

ARRÊTE

Article 1^{er}: La réouverture au public du musée de la bande dessinée est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté,

Article 2 : Le directeur de la Cité internationale de la bande dessinée s'engage à :

a) mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » et le nettoyage et la désinfection du site ;

b) mettre en place toutes les mesures permettant de garantir la sécurité des personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, ou d'un recours administratif auprès de l'autorité compétente ou hiérarchique, lequel prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 : La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le 18 MAI 2020

La préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2020-05-18-007

Arrêté portant ouverture du musée d'Angoulême et du
musée du papier.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général

Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée d'Angoulême et du musée du papier

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment l'article 10 habilitant le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu la demande en date du 18 mai 2020 présentée par le Maire d'Angoulême et les dispositions prévues pour assurer la sécurité sanitaire des personnes ;

Vu l'avis favorable en date du 18 mai 2020 du maire de la commune d'Angoulême relatif à la réouverture du musée d'Angoulême et du musée du papier ;

Considérant que la réouverture du musée d'Angoulême et du musée du papier à une population essentiellement locale concourra au redémarrage de la vie économique locale ; que leurs ouvertures peuvent être autorisées durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ;

Sur proposition de la secrétaire générale :

ARRÊTE

Article 1^{er}: La réouverture au public du musée d'Angoulême et du musée du papier est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté,

Article 2 : Le Maire d'Angoulême s'engage à :

a) mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » et le nettoyage et la désinfection du site ;

b) mettre en place toutes les mesures permettant de garantir la sécurité des personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, ou d'un recours administratif auprès de l'autorité compétente ou hiérarchique, lequel prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 : La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le 18 MAI 2020

La préfète

Marie LAJUS

